

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SALAISONS DE JASTRES

180 CHE DE CHANCE
ZI LUCIEN AUZAS
07170 Lavilledieu

Références : 2023 01755
Code AIOT : 0010200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement SALAISONS DE JASTRES implanté 180 CHE DE CHANCE ZI LUCIEN AUZAS 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DE JASTRES
- 180 CHE DE CHANCE ZI LUCIEN AUZAS 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0010200033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Salaison de Jastres emploie une douzaine de personnes. L'installation produit exclusivement des saucissons pour environ 200 tonnes par an. Depuis 2020, l'installation appartient au groupe agroalimentaire T'Rhéa spécialisé dans l'abattage et la transformation de produits animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2	/	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sont susceptibles de générer une mise en demeure. L'exploitant doit prioritairement réaliser un entretien de son installation de prétraitement des rejets aqueux. Il lui faudra également placer sur rétention les stockages de liquides du local technique, s'assurer que les

ouvrages d'alimentation en eau potable sont équipés d'un dispositif de disconnexion, relever les consommations d'eau hebdomadaires, intégrer dans les analyses un suivi des chlorures, respecter le volume maximal journalier de rejet d'eaux usées et mettre à jour ses plans des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2221-1.
Constats : L'installation est concernée par la rubrique 2221-1 uniquement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > à 2 t/j (quantité de produits entrants).
Constats : L'entreprise a transformé 337T de produits entrants en 2022. L'activité est saisonnière, avec 4 jours travaillés l'été et 3 jours travaillés l'hiver, pour la transformation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux existe. Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ne figurent pas sur le plan. Les secteurs collectés par les canalisation des eaux usées et le point de prélèvement des eaux usées pour l'analyse des rejets ne sont pas présentés sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement est correctement aménagé et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : Le dégraisseur n'est pas entretenu. La vidange n'a pas été réalisée depuis plusieurs années et des traces de graisse sont présentes au niveau du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés sont conformes à l'arrêté préfectoral. L'arrêté ministériel applicable à ce type d'activité prévoit la recherche une fois par an des chlorures dans les eaux usées, cette recherche n'est pas réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Les deux dernières analyses des rejets de l'installation présentent un dépassement du volume journalier maximum autorisé dans le cadre de la convention. Les autres valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : Les fréquences de prélèvement des eaux résiduaires sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les consommations d'eau ne font pas l'objet de relevé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les résultats des analyses ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus
Constats : Les produits liquides susceptibles de générer une pollution stockés au sein de l'établissement pour le nettoyage sont placés sur des rétentions de tailles adaptées. Le local technique d'entretien du matériel contient des produits liquides susceptibles de générer une pollution (huiles notamment) sans être placés sur des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

